

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Année scolaire 2023–2024)

Voté lors du conseil d'administration du 22 juin 2023

### I - PRÉAMBULE

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation dont la raison d'être est de conduire, en parfaite équité, les élèves à la réussite, à l'autonomie et de leur permettre d'acquérir le sens des responsabilités. Le règlement intérieur sert à préciser les règles de vie en collectivité, les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et affirme leur attachement aux principes de :

- Laïcité, neutralité politique, idéologique et religieuse.  
« Conformément aux dispositions de l'art. L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »
- Devoir de tolérance et de respect : toute personne a droit au respect de sa vie privée et de ses biens. Chacun a le devoir d'exclure la violence verbale ou physique. Tous les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont interdits.
- Égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

Le droit à l'éducation est garanti, quelle que soit l'origine sociale, culturelle ou géographique des élèves et des étudiants.

L'inscription d'un élève au lycée soit par sa famille, soit par lui-même s'il est majeur indépendant, vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter. Le refus de principe d'une seule clause de ce règlement intérieur entraîne pour l'élève l'impossibilité d'être inscrit au lycée. Il va de soi que les élèves doivent être conscients qu'il leur est demandé une grande réflexion sur le sens de leurs responsabilités et sur l'exercice de leur liberté.

Les principaux facteurs de réussite sont :

- le travail, l'assiduité et la ponctualité
- l'implication personnelle, le sens de l'effort et la concentration
- la possession du matériel scolaire
- la nécessité de se tenir au courant en consultant notamment l'Espace Numérique de Travail du lycée et de rattraper les cours en cas d'absence.
- l'honnêteté intellectuelle (le plagiat et la tricherie sont punis par la loi).

Le présent règlement précise les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il est voté annuellement par le Conseil d'Administration et reste en vigueur jusqu'à modification apportée éventuellement par ce Conseil.

En cas d'état d'urgence sanitaire, le protocole sanitaire local et les recommandations aux familles en annexes du présent règlement intérieur s'appliquent.

### II - ORGANISATION DE LA VIE DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

#### Article 1 : Ouverture de l'établissement.

Le lycée est ouvert le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 8h15 à 18h45, le mercredi de 8h15 à 18h45 et le samedi de 8h 15 à 13h00.

Pour des raisons de sécurité, les portes de l'établissement sont fermées en dehors des horaires de début et de fin des cours. Les visiteurs occasionnels, parents d'élèves, fournisseurs, etc., disposent d'une sonnette et doivent se présenter à la loge.

Article 2 : Horaires des sonneries d'ouverture du lycée et des cours.

Heures d'ouverture de la grille	Sonnerie de mise en rang ou fin de cours	Début de cours	Fin de cours	Récréation
8h15	8h25	8h30	9h25	
9h20	9h25	9h30	10h25	10h25/10h35
10h25	10h35	10h40	11h35	
11h35	11h35	11h40	12h30	
12h30	12h40	12h45	13h40	
13h35	13h40	13h45	14h40	
14h35	14h40	14h45	15h40	15h40/15h50
15h40	15h50	15h55	16h50	
16h50	16h50	16h55	17h45	

Le service des repas fonctionne en continu tous les jours (du lundi au vendredi) de 11h30 à 13h15.

Article 3 : Respect des horaires.

**Le respect des horaires est essentiel car les retardataires perturbent le déroulement des cours. Aucun élève ou étudiant n'est accepté en cours après la 2<sup>e</sup> sonnerie.**

Les élèves ou étudiants non acceptés en cours doivent se présenter en Vie Scolaire pour régulariser leur statut avant d'être accueillis en salle de permanence.

Article 4 : Accès au lycée.

Pour des raisons de sécurité, l'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par la porte principale située près de la loge.

Article 5 : Identification des élèves.

Les élèves ne doivent pas introduire dans le lycée des personnes extérieures à l'établissement. L'entrée au lycée doit se faire à visage découvert pour que chacun puisse être reconnu. Les lycéens doivent montrer leur carnet de correspondance et les étudiants leur carte d'étudiant. Ces documents complétés et signés doivent être munis d'une photo. Les élèves (ou les étudiants) doivent également présenter leur carnet de correspondance (ou leur carte d'étudiant) et présenter leur sac ouvert à tout personnel qui le leur demande.

Article 6 : Assiduité.

La présence à tous les cours ou aux P.F.M.P. (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) et aux S.M.P. (stages en milieu professionnel) inscrits à l'emploi du temps est obligatoire, y compris les veilles ou retours de vacances. L'inscription à une option implique pour l'élève d'assister aux cours pendant la durée de l'année scolaire. Il ne peut y avoir d'abandon en cours d'année. **Après une période d'absence, l'élève est tenu de remettre ses cours à jour.**

#### Article 7 : Contrôle des absences.

- Toute absence doit être justifiée par écrit via le carnet de correspondance pour les lycéens ou sur papier libre (uniquement pour les étudiants), ou mail ([viescolaire.renedescartes@gmail.com](mailto:viescolaire.renedescartes@gmail.com))
  - Le personnel enseignant est juridiquement responsable du contrôle des absences qui est effectué à chaque heure. Toute absence est notifiée à la famille, lorsque cette dernière n'a pas prévenu le lycée. Toute absence, même d'une heure, doit être justifiée par écrit par la famille ou l'élève majeur, indépendant financièrement qui n'est plus à la charge de sa famille.
  - Au retour en classe, tout professeur est susceptible de demander la justification de l'absence au cours précédent.
  - En cas d'absences répétées non justifiées ou sans motif recevable, la famille est alertée et des procédures peuvent être engagées. un courrier d'avertissement est adressé à la famille et celle-ci est invitée à rencontrer un responsable de l'établissement ou à une commission éducative.
  - Les perturbations constatées dans l'assiduité peuvent entraîner sur le livret scolaire une absence de notation ou d'avis et l'ajout d'une mention signalant son absentéisme.
  - 4 demi-journées d'absence non justifiées peuvent entraîner la saisie d'un dossier transmis à la Direction départementale des services de l'Education Nationale.

Ces règles s'appliquent à tous les élèves et étudiants, majeurs ou non.

L'absentéisme non justifié valablement d'un élève ou d'un étudiant, quel que soit son niveau de classe et son âge, constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

#### Article 8: Autorisation de sortie

Toute entrée ou sortie du lycée est contrôlée par la vie scolaire.

Les élèves sont autorisés à sortir entre chaque heure de cours **en cas de permanence** sous réserve du contrôle du carnet et à condition de respecter les heures de fermeture et d'ouverture de la grille.

#### Article 9 : Activités hors de la classe.

Certaines activités obligatoires doivent être partiellement effectuées hors de la salle de classe, tantôt dans le lycée (centre de documentation, salle informatique, etc.), et tantôt hors du lycée (bibliothèque municipale, rendez-vous en ville, etc.).

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire. Les déplacements peuvent s'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Il convient de considérer que, même s'il se déplace en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

#### Article 10 : L'autodiscipline.

Dans le cadre de l'éducation à la responsabilité, les élèves peuvent être autorisés à travailler, au sein du lycée, seuls ou en groupes, sans la présence obligatoire d'un adulte (autodiscipline). Pour obtenir l'ouverture d'une salle, ils devront demander l'accord des Conseillères Principales d'éducation.

Une salle d'étude est dédiée au travail personnel de **tous les élèves et étudiants** sous réserve de respecter le silence et d'adopter un comportement respectueux des personnes et du lieu. Sa clé est disponible à la loge.

### III - PÉDAGOGIE

#### Article 11 : Travail

Les élèves doivent se conformer aux indications données par les professeurs en ce qui concerne le travail. Ils doivent avoir avec eux les livres et les fournitures nécessaires et adopter un comportement adapté à une séance de travail. Notamment les bavardages sont interdits. Tous les élèves doivent s'astreindre à faire le travail demandé en classe et à la maison ; dans ce dernier cas, ces travaux doivent être obligatoirement exécutés et présentés au jour et à l'heure fixée. Si un élève est absent lors d'un ou plusieurs contrôles, il pourra se voir imposer une récupération à la demande de l'enseignant et sans préavis. Lorsque cela n'est pas possible, le bulletin trimestriel peut ne pas comporter de moyenne, mais indiquer les notes disponibles en fonction des travaux effectués.

#### Article 12 : Notation

Un devoir non remis ou non composé pourra être recomposé sur proposition du professeur le mercredi en retenue. Un malus pourra être appliqué dans le barème de notation.

Une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier que l'enseignant ait recours au zéro.

#### Article 13 : Les contrôles en cours de formation

Les contrôles en cours de formation (CCF) sont des épreuves d'examen. L'élève est informé des dates et heures et atteste de sa présence, aux C.C.F., en signant une feuille d'émargement.

#### Article 14 : les P.F.M.P. (périodes de formation en milieu professionnel) et S.M.P. (stages en milieu professionnel)

Ils font partie de la formation et des obligations scolaires. Ils doivent être accomplis en conformité avec le règlement d'examen pour que le diplôme puisse être validé.

#### Article 15 : Conseils de classe

Les conseils de classe se réunissent une fois par trimestre pour les classes générales et technologiques une fois par semestre pour les classes de bac professionnel ou de BTS. Ils font le bilan du travail fourni, conseillent les élèves pour les aider à mener à bien leur scolarité et ils établissent une appréciation générale sur chaque élève.

Le conseil de classe est souverain pour délivrer des mentions à certains élèves :

- Des félicitations
- Des compliments
- Des encouragements
- Une mise en garde travail.
- Une mise en garde pour défaut d'assiduité.
- Une mise en garde pour comportement inadéquat.

#### Article 16 : Liens avec les parents.

Des réunions avec les parents sont organisées au Lycée. En dehors de ces réunions, les parents peuvent prendre contact sur rendez-vous avec les différents professeurs, les CPE ou l'administration. L'élève doit être porteur de sa carte de lycéen ou d'étudiant à tout moment notamment pour l'entrée au lycée. Il doit pouvoir la présenter à tout moment à tout adulte de la communauté scolaire. En cas de perte, elle sera remplacée par la famille.

### IV - DROITS ET DEVOIRS

#### Article 17 : Respect de tous.

La vie au lycée est fondée sur le respect mutuel et la recherche de l'intérêt commun. La loi républicaine s'applique à l'intérieur du lycée. Sont interdites les violences verbales (insultes ou menaces...), les violences physiques, brimades, bizutage, racket, jeux dangereux...comme toutes actions susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement (circulaire du 20/09/1994).

Toute forme de discrimination (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme...) est prohibée, ainsi que tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne (circulaire du 20 mai 2009).

Chacun se doit de respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique ou religieuse, incompatibles avec toute propagande. En particulier, les informations provenant d'organismes extérieurs seront soumises au chef d'établissement avant d'être affichées sur les panneaux réservés à cet effet.

Quel que soit le lieu dans l'établissement, en raison du respect du droit, la prise de photos ou de vidéos est strictement interdite, ainsi que leur diffusion sur les réseaux sociaux.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions disciplinaires et /ou à des poursuites judiciaires.

#### Article 18 : Tenue et comportement.

Une tenue vestimentaire correcte, sans signe religieux ostentatoire est de rigueur au sein de l'établissement.

Un comportement respectueux est également attendu tant à l'intérieur du lycée qu'aux abords.

Circulation à l'intérieur du lycée : il est interdit de stationner, de s'asseoir dans les escaliers, sur les rambardes (intérieures et extérieures) et dans les couloirs pour des raisons de sécurité et pour ne pas gêner le déroulement des enseignements.

#### Article 19 : Produits dangereux et interdits.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du lycée et à l'intérieur de celui-ci, d'introduire ou de consommer des produits toxiques (alcools, stupéfiants, boissons énergisantes, ...), d'introduire des bombes aérosols y compris des déodorants et d'introduire dans l'enceinte du lycée de la nourriture et des boissons en provenance de l'extérieur à l'exception d'une bouteille d'eau.

#### Article 20 : Téléphone.

Pour préserver le calme, l'usage des téléphones portables (y compris écouteurs et casques), ou de tout appareil multimédia, est interdit dans les salles de cours, l'administration, le CDI, le gymnase, la vie scolaire et la file d'attente de la cantine. Ces appareils doivent être rangés et éteints. En cas de non respect de ces obligations, ces objets seront confisqués par tout adulte de la communauté scolaire et remis aux familles sur rendez-vous pris auprès du chef d'établissement ou de son adjoint. En aucun cas, le téléphone ne peut être utilisé comme montre, comme calculatrice ou appareil photo sauf à des fins pédagogiques sous l'autorité du professeur. À la demande de ce dernier, les téléphones seront déposés sur son bureau pendant l'heure de cours. Enfin, l'usage des écouteurs et des casques ne doit pas entraver la communication avec les personnels de l'établissement.

#### Article 21 : Locaux et matériels

Les auteurs de dégradations volontaires (exemple : graffitis) feront l'objet de sanctions et seront tenus à réparations financières et/ou seront soumis à des travaux d'intérêt général.

L'élève doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition (livres, carnet de liaison, matériel de sciences, EPS, vaisselle pour les demi-pensionnaires....) les dégradations volontaires donnent lieu à une facture en vue de remboursement par la famille ; des sanctions seront appliquées selon la faute.

#### Article 22 : Vols

Le lycée n'étant pas responsable des vols, les élèves sont priés d'être vigilants quant à leurs effets personnels. Il est conseillé de ne pas apporter des objets de valeur au lycée.

#### Article 23 : Droits collectifs

Les élèves disposent de droits collectifs.

Le C.V.L. (Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne) représente les élèves auprès de l'administration. Il se réunit régulièrement, pour rechercher des solutions aux problèmes soulevés par les lycéens afin d'améliorer la vie au lycée.

##### a) le droit d'affichage :

L'affichage est libre et s'effectue sur des panneaux prévus à cet effet. Tout affichage doit être signé. Il ne doit pas porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Dans le cas contraire, le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches incriminées.

Afin d'éviter toute difficulté ultérieure, les documents faisant l'objet d'un affichage doivent être communiqués au chef d'établissement ou à son représentant.

b) le droit de publication :

Les publications rédigées par les lycéens sont librement diffusées dans l'établissement. Cependant, si ces publications présentent un caractère injurieux ou diffamatoire, ou portent atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement, le proviseur peut en suspendre ou en interdire la diffusion. Il doit alors en informer le conseil d'administration.

Les publications internes ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur de l'établissement.

Toute publication est assortie d'un droit de réponse pour les personnes, associations ou institutions mises en cause.

Outre les condamnations civiles ou pénales légales qu'encourt le responsable ou rédacteur de publication, les élèves sont passibles, selon la gravité des faits reprochés, des sanctions disciplinaires en cours dans l'établissement, y compris l'exclusion définitive.

Afin d'éviter des poursuites éventuelles, les publications lycéennes peuvent être présentées pour lecture et conseil au proviseur ou à son représentant avant diffusion.

c) le droit d'association :

Il est reconnu à l'ensemble des lycéens. Le fonctionnement, dans le lycée, d'associations déclarées composées d'élèves est soumis à l'autorisation du conseil d'administration, après dépôt auprès du proviseur d'une copie des statuts de l'association. Les associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs. Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Toute association est tenue de souscrire une assurance couvrant les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Chaque association communique au conseil d'administration le programme annuel de ses activités et en rend compte trimestriellement au proviseur ; son président ou sa présidente présente annuellement son rapport moral au conseil d'administration. Si ces activités portent atteinte aux principes exposés précédemment, le proviseur invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association et saisit alors le conseil d'administration.

La Maison des Lycéens (MDL) est une association des élèves type loi de 1901. Les élèves et les étudiants peuvent y adhérer moyennant une cotisation. Les cotisations servent à financer du matériel pour les clubs existants et contribuent à la mise en place d'actions menées en étroite collaboration avec le CVL.

L'Alumni Descartes ou association des anciens élèves, est une organisation regroupant les anciens élèves et étudiants du lycée Descartes. Elle vise à maintenir et à renforcer les liens entre les anciens élèves, ainsi qu'avec leur institution d'origine.

d) le droit de réunion :

Son objectif fondamental est de faciliter l'information des élèves et d'encourager leur engagement citoyen.

Ce droit s'exerce à l'initiative des associations, des délégués ou d'un groupe d'élèves, en dehors des cours prévus à l'emploi du temps.

Le proviseur autorise la tenue des réunions. La demande des organisateurs doit être motivée et effectuée au plus tard huit jours avant la date prévue, sauf en cas d'urgence dûment constatée. Le proviseur peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Son autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux dispositions légales. Il motive ce refus par écrit. Les thèmes débattus durant les réunions doivent être conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation. En particulier, les actions et initiatives de nature publicitaire, commerciale, politique ou religieuse sont prohibées.

e) L'utilisation de l'informatique :

Les élèves et les parents d'élèves sont tenus de lire et de respecter la charte informatique annexée et consultable sur le site du lycée.

## V – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

### Article 24 :

Si la mise en œuvre de la procédure disciplinaire relève de l'établissement, elle ne saurait en revanche ignorer les principes généraux du droit :

- Légalité des sanctions et des procédures,
- Caractère contradictoire de la procédure (dialogue - argumentation),
- Proportionnalité de la sanction.
- Individualisation des sanctions.

### a) Dispositifs alternatifs et d'accompagnement

- La fiche de suivi, coordonnée par le professeur principal
- Les mesures de responsabilisation : ce travail n'a aucun caractère vexatoire ni humiliant. Il se fait dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il ne sera réalisé qu'avec l'accord des parents. Il a pour objectif de faire participer les élèves, en-dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles....cette mesure peut être exécutée à l'extérieur de l'établissement, en ce cas, elle nécessite la signature d'une convention avec les partenaires susceptibles d'accueillir les élèves.
- La commission éducative est constituée du chef d'établissement ou de son adjoint qui en assure la présidence, du CPE, d'un représentant des parents d'élèves, du professeur principal et de toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter des sanctions à l'élève ainsi que l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions.  
Elle se réunit sur convocation du chef d'établissement suite à un manquement grave ou à des manquements répétés au règlement intérieur.

### b) Les punitions scolaires :

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement et de surveillance, en adéquation avec la faute.

- Une convocation individuelle par l'adulte concerné et/ou par le CPE pour rappel à la règle suivi d'excuses orales ou écrites par l'élève.
- Une inscription sur le carnet de correspondance à signer par les parents
- Un travail supplémentaire à faire ou à refaire à la maison ou au lycée
- Une retenue
- Une exclusion ponctuelle de cours, avec un rapport du professeur annexé.

### c) Les sanctions disciplinaires :

Prononcées par le chef d'établissement :

- Un avertissement
- Un blâme
- Une mesure de responsabilisation
- Une exclusion temporaire de la classe avec présence obligatoire au lycée, (moins de huit jours)
- Une exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension, moins de huit jours.

Prononcées par le conseil de discipline :

Le conseil de discipline prononce les sanctions mais est le seul habilité pour l'exclusion définitive de l'établissement. Toute sanction d'exclusion peut être assortie d'un sursis total ou partiel.



S'il le juge nécessaire, le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire d'interdire l'accès de l'établissement à un élève convoqué devant un conseil de discipline jusqu'à la réunion de l'instance disciplinaire. Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale (orale ou écrite) à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline est automatiquement saisi, lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

## RÈGLES RELATIVES AU CDI

Article 25 :

Le CDI est un lieu de ressources essentiel au lycée. Il met à la disposition des enseignants et des élèves ses ouvrages, ses documents et ses revues soit par consultation, soit par prêt.

Dans tous les cas, tout livre utilisé ou emprunté qui aura été détérioré ou perdu fera l'objet d'un bon de dégradation à acquitter par la famille.

Dans ce lieu de travail, les élèves sont soumis aux règles de discipline afférentes à toute activité pédagogique.

## VI - DEMI-PENSION

Article 26 :

Admission. L'admission à la demi-pension est de la compétence du chef d'établissement qui en décide sur demande de la famille ou de l'élève majeur.

Article 27 : Carte de demi-pension.

Tout élève demi-pensionnaire doit être en possession d'une carte magnétique personnelle comportant un numéro d'identification et permettant l'accès à la demi-pension au maximum une fois par jour. Cette carte achetée à l'intendance, est créditée d'un nombre de repas payés d'avance. Il est demandé de réapprovisionner la carte au plus tard lorsqu'il ne reste qu'un minimum de 3 repas à consommer.

Article 28 : Responsabilité.

L'élève demeure responsable de sa carte personnelle. En cas de vol ou de perte, il doit en faire immédiatement la déclaration auprès des services de l'intendance qui procéderont à l'invalidation de la carte. Les repas restant à consommer seront reportés sur une nouvelle carte que l'élève devra racheter.

Article 29 : Hygiène.

Seuls les élèves qui ont validé leur repas sont autorisés à utiliser le micro-onde. La consommation dans le réfectoire d'aliments ou de boissons autres que ceux servis par le service de restauration scolaire est strictement interdite, sauf PAI (protocole d'accueil individualisé établi par le médecin scolaire). Un four à micro-ondes est dédié aux élèves avec PAI, il est situé dans la salle de repas des adultes.

**Aucune nourriture ou boisson proposée par le service de demi-pension ne doit être consommée en dehors du réfectoire.**

Article 30 : Réservation.

En fonction de son emploi du temps, L'élève doit obligatoirement réserver son repas la veille à partir de 11 heures ou le jour même avant 10 heures 45. Tout repas réservé est débité de la carte et n'est en aucun cas remboursé ou reporté.

En cas d'oubli de sa carte, de non réservation, ou de carte épuisée l'élève peut déjeuner en achetant un badge occasionnel au service intendance.

### Article 31 : Aide régionale.

Le conseil régional a mis en place une tarification au quotient familial, basée sur les revenus des familles selon une grille tarifaire de 10 tranches. Se reporter au dossier d'inscription « Equitables » disponible dans l'établissement.

### Article 32 : Difficultés financières.

Les cas des familles en difficulté financière pourront être examinés par le chef d'établissement (fonds social des cantines) après instruction d'un dossier auprès de l'assistante sociale.

### Article 33: Discipline à la demi-pension.

La mauvaise tenue peut entraîner l'exclusion temporaire de la demi-pension jusqu'à 8 jours ou la convocation devant le conseil de discipline.

### Article 34 : Fin de scolarité.

En fin de scolarité au lycée, le solde de la carte sera remboursé ou versé à la caisse de solidarité sur demande de la famille (cf. dossier d'inscription à la demi-pension.).

## VII – SÉCURITÉ

### Article 35 : Prévention des incendies et des risques majeurs.

Les consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées dans toutes les salles et dans les locaux et couloirs utilisés par le service. Personnels et élèves doivent en prendre connaissance et savoir rigoureusement ce qu'ils ont à faire en cas d'alerte.

Des dispositifs de lutte et d'alarme incendie sont placés dans les couloirs et certaines salles ; il est interdit à quiconque d'y toucher sans nécessité.

Un exercice d'évacuation par trimestre est exécuté durant l'année scolaire et un exercice de confinement appliquant les règles énoncées dans le Plan Particulier de Mise en Sécurité est organisé. Pendant ces exercices, le plus grand sérieux est exigé des élèves et des personnels qui doivent suivre, scrupuleusement et dans le calme, les indications qui leur sont données.

### Article 36 : Accès aux salles de Travaux Pratiques.

Par mesure de sécurité, les élèves doivent porter une blouse à *manches longues* en coton pour les séances de travaux pratiques (sciences physiques et sciences de la vie et de la terre).

### Article 37 : Assurances.

Tous les élèves, quel que soit le type d'enseignement suivi, doivent, pour pouvoir participer à une activité facultative, produire une attestation d'assurance couvrant les deux types de risques :

- Dommages subis (individuelle accident corporel),
- Dommages causés (responsabilité civile)

Il est vivement conseillé aux familles ou responsables légaux d'avoir «une assurance responsabilité civile » qui couvre les dommages qui seraient causés par un élève.

Les responsables légaux doivent donc vérifier que leur contrat d'assurance comporte bien cette garantie.

### Régime applicable aux élèves de l'enseignement technique et professionnel.

Les élèves des sections techniques et professionnelles bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme (y compris les cours d'enseignement général, les récréations, les séances d'E.P.S.) ainsi que pour les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement (à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement technique ou professionnel).

Cette législation s'applique aux stages auxquels l'enseignement technique et professionnel donne lieu et aux trajets relatifs à ces stages.

Sont exclus du bénéfice de la législation sur les accidents du travail les trajets entre le domicile et l'établissement (et vice versa).

Dans le cadre des stages, le chef d'établissement souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer au cours d'une période de formation en milieu professionnel.

Dans le cadre des activités facultatives, les élèves de l'enseignement technique ou professionnel restent soumis au régime général.

#### Régime applicable aux élèves du second degré dans le cadre des activités d'atelier ou de laboratoire.

Conformément aux dispositions de la note n° 86-017 du 9 janvier 1986, les élèves du second degré de l'enseignement général bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire, ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

### VIII - SERVICE SOCIAL, MÉDICAL ET INFIRMIER EN FAVEUR DES ÉLÈVES

#### Article 38 : Organisation.

Le lycée René Descartes partage, avec un autre établissement, les services d'une assistante sociale et d'une infirmière. Les élèves et leurs familles peuvent être reçus à leur demande par l'assistante sociale, *le médecin scolaire de secteur* et l'infirmière en fonction de leurs emplois du temps respectifs. Les entretiens se font dans le respect de la confidentialité.

Une commission de suivi peut être réunie à la demande du chef d'établissement en présence du professeur principal, de l'infirmière, de la conseillère d'orientation psychologue, du médecin scolaire, de l'assistante sociale et de la conseillère principale d'éducation afin d'étudier l'opportunité de modalités spécifiques de scolarité pour des jeunes rencontrant des difficultés particulières.

#### Article 39 : Formalités.

En début d'année la famille remplit une fiche d'urgence fournie à l'inscription et une fiche de renseignements médicaux confidentiels à destination de l'infirmière scolaire.

#### Article 40 : Soins et secours d'urgence.

L'infirmière assure les soins de base aux élèves et à toute la communauté éducative pendant son temps de présence. Lorsqu'une prise de médicaments est prescrite pendant le temps de présence de l'élève au lycée, le médicament et l'ordonnance doivent être mis à la disposition de l'infirmière ou de l'adulte responsable en cas d'absence de cette dernière.

Pour les élèves porteurs d'une maladie chronique ou nécessitant un aménagement scolaire, une visite médicale permettra la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.), d'un projet d'intégration ou d'une assistance pédagogique à domicile pour les élèves ne pouvant pas fréquenter le lycée sur une longue durée.

En cas d'accident ou d'urgence, il sera fait appel aux services de secours d'urgence (le SAMU au 15). Le médecin régulateur du SAMU prendra les décisions nécessaires concernant le malade.

En l'absence de l'infirmière, pour répondre aux directives sur la contraception d'urgence, une liste des centres de planification familiale sera disponible sur le panneau d'affichage du cabinet médical ainsi que chez les conseillers principaux d'éducation. Conformément à la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 et à son décret d'application du 27 mars 2001, l'infirmière scolaire est habilitée à délivrer confidentiellement aux mineures le Norlévo, dit «pilule d'urgence».

### IX- ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS MAJEURS

#### 1. Élève majeur à la charge de ses parents

- Sa responsabilité scolaire

Un élève ou un étudiant majeur peut s'inscrire seul au lycée. Il est alors soumis aux obligations relatives à son statut scolaire, et doit, donc respecter le règlement intérieur de l'établissement. Ses responsables légaux ou parents sont

destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de note, convocations... Toute perturbation dans la scolarité de leur enfant doit être signalée aux parents dans les meilleurs délais.

Bien que majeur, l'élève boursier dont les parents assument la charge effective et permanente ne peut s'opposer au versement à ces derniers des sommes accordées.

Par ailleurs, les voies d'orientation se déterminent sur demande ou avec l'accord de l'élève majeur. Son redoublement ne peut intervenir que sur sa demande écrite ou avec son accord faisant suite à la proposition du conseil de classe sauf pour les paliers d'orientation.

- Sa responsabilité personnelle

En cas de saisine du conseil de discipline, l'élève majeur est convoqué personnellement par lettre recommandée devant cette instance, et reçoit également directement la notification de la sanction prononcée. Sa majorité lui donne le droit de faire appel de la décision, auprès du recteur.

### 1. Elève majeur indépendant

Un élève majeur qui n'est plus à la charge de ses parents et qui peut en apporter la preuve est responsable de sa scolarité et peut recevoir les divers paiements attribués sans accord parental.

#### Article 41 : Sécurité sociale.

Les étudiants non boursiers doivent impérativement s'inscrire et cotiser à la sécurité sociale dès la date anniversaire de leurs 20 ans.

### X - RÈGLES RELATIVES À L'EPS

L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière et donc obligatoire. Elle est évaluée au baccalauréat coefficient 2 dans toutes les filières. Son évaluation se réalise en CCF (contrôle continu en cours de formation).

#### Article 42 : Inaptitude à la pratique de l'EPS.

Lorsque l'aptitude d'un élève paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par la famille. Le certificat d'inaptitude partielle devra prévoir, dans le respect du secret médical, les contre-indications en termes d'incapacité fonctionnelle permettant une adaptation de l'enseignement de l'EPS.

Les élèves doivent justifier de cette inaptitude à la vie scolaire par un certificat médical indiquant son caractère partiel ou total, ainsi que la durée de sa validité.

Pour l'examen du baccalauréat, aucun certificat médical d'inaptitude ne peut avoir d'effet rétro actif (circulaire mai 1990). En conséquence un élève de terminale absent le jour d'une épreuve du CCF ayant présenté un certificat médical d'inaptitude sera convoqué à une séance de rattrapage organisée en fin d'année scolaire. S'il est de nouveau absent, l'élève se verra attribuer la note de zéro à cette épreuve.

#### Article 43 : Déplacements des élèves sur les différentes installations.

Les élèves se rendent et repartent seuls des installations sportives, depuis leur domicile ou le lycée. Ils peuvent se déplacer à pied, en véhicule motorisé sous réserve d'une assurance en règle et en empruntant le trajet le plus direct. Les différents itinéraires sont :

- stade Hurtebize : descendre le bd Copernic, continuer sur le bd du bois de grâce sur l'avenue des pyramides, puis tourner à droite allée de Gizeh qui amène à une entrée du stade.

- gymnase du bois de Grâce : descendre le bd Copernic puis tourner à droite dans l'allée de la Lisière.

- gymnase Descartes : prendre l'allée Archimède en face du lycée.

Au cours des déplacements, chaque élève conserve sa responsabilité individuelle au regard du code de la route ou de la réglementation des transports publics. Circulaire de 1996.

#### Article 44 : Horaires des cours d'EPS.

Gymnase Descartes : 8h30-10h20, 10h45-12h25, 13h40-15h35, 15h55-17h40.

Gymnase du Bois de Grâce : 8h40-10h15, 10h45-12h20, 13h50-15h25, 16h-17h35.

Stade Hurtebize: 8h45-10h05, 10h55-12h15, 14h05-15h25, 16h10-17h30.

En cas de retard justifié (billet RATP, mot visé par les parents...) l'élève est accepté en cours, sinon il est renvoyé au lycée.

#### Article 45 : Tenue vestimentaire.

Elle est obligatoire et doit être adaptée aux activités sportives pratiquées. Une paire de basket propre sera présentée à l'entrée de la structure (gymnase ou stade). Les chaussures doivent être correctement lacées pour des raisons de sécurité.

Un élève sans tenue ou non accepté pour un retard, sera envoyé au lycée où la prise en charge de l'élève sera organisée pour qu'en permanence, un travail théorique sur un sujet de sport soit exigé. Tout élève qui ne se présentera pas au lycée après son refus en cours d'EPS sera sanctionné par 2 heures de retenue le mercredi après midi ou le samedi matin.

#### Article 46 : Accident en EPS.

En cas d'accident, le professeur d'EPS appelle le régulateur du 15 et la direction du lycée prévient la famille. Si le régulateur décide de ne pas envoyer de secours, l'élève est amené au lycée dans le véhicule du lycée pour attendre ses parents. Si le régulateur envoie des secours qui risquent d'arriver avant la fin du cours, un adulte du lycée se déplacera pour assurer le relais. Une déclaration d'accident sera rédigée par l'enseignant et la famille qui devrait faire effectuer des examens médicaux demanderont au soignant un certificat médical initial pour garantir les prises en charge financières des soins et préviendront leur assurance dans les délais prévus.

#### Article 47 : Respect du matériel.

Tout élève surpris en flagrant délit de dégradation volontaire du matériel EPS sera sanctionné et devra rembourser le matériel dégradé.

Par mesure de sécurité, il est interdit de s'accrocher aux arceaux des paniers de basket, de se suspendre aux cages de handball et de football, d'utiliser le mur d'escalade sans autorisation. Les chewing-gums sont également proscrits en cours.

#### Article 48 : Vols.

L'établissement se décharge de toute responsabilité en cas de vol durant le cours d'EPS ou durant l'AS.

#### Article 49 : L'Association sportive affiliée à l'UNSS

L'AS (association sportive affiliée à l'UNSS : Union Nationale du Sport Scolaire) dispense des activités sportives le mercredi après-midi notamment, une adhésion et une participation financière de 25 euros sont demandées, un règlement intérieur spécifique est signé par l'élève et ses responsables légaux.

# CHARTRE POUR L'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES

Lycée René Descartes 77420 Champs sur Marne.

Le but de cette charte est d'établir quelques règles fondamentales pour une bonne utilisation des moyens informatiques et de réseaux du Lycée René Descartes de Champs sur Marne. Ces règles complètent et explicitent celles énoncées par le code pénal français (loi 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, appelée Loi Godfrain, notamment). En particulier, certains des actes décrits ci-après sont répréhensibles au sens de la loi française et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux.

Cette charte s'applique à toute personne, autorisée à utiliser les moyens et systèmes informatiques à usage pédagogique au lycée. Leur utilisation non conforme aux règles de cette charte est susceptible de relever de l'abus de confiance, du piratage, du vol, du vandalisme, de la fraude informatique et de donner lieu à des sanctions disciplinaires telles que celles prévues au règlement intérieur, nonobstant les éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

## 1. Définitions

### 1. Les moyens informatiques

2.

Cette charte concerne *l'ensemble des systèmes informatiques installés au Lycée Descartes*. Ils comprennent notamment les serveurs de domaine, les micro-ordinateurs des salles de cours, les micro-ordinateurs du Centre de Documentation (CDI) et les serveurs du réseau d'interconnexion.

Elle concerne aussi tous les moyens informatiques d'organismes extérieurs qui sont *accessibles* à partir des machines du lycée grâce aux différents réseaux, dont le réseau Internet. Ceci concerne en particulier les systèmes accessibles par les commandes UNIX *rlogin; telnet et rcp, ftp*, qu'ils soient physiquement situés dans ou hors du Lycée, à quelques kilomètres ou de l'autre côté du monde, qu'ils appartiennent à une entreprise privée ou non.

### 3. Les utilisateurs

Vous êtes utilisateur d'un système à partir du moment où vous avez reçu d'un des administrateurs de ce système ou de votre professeur principal un identificateur (login) et un mot de passe *valable*, et ce *pour une durée limitée à l'année scolaire*.

Le droit d'accès, au réseau informatique du lycée, que vous avez reçu est *personnel* et *incessible*. Vous ne devez le communiquer à *personne*, que ce soit explicitement en donnant votre mot de passe (donneriez vous à quelqu'un votre code de carte bancaire ?) ou implicitement en laissant votre session ouverte en quittant votre poste de travail. Vous ne devez pas non plus *chercher à acquérir* un accès qui ne vous a pas été explicitement donné par l'administrateur, soit en *essayant* de trouver le mot de passe d'un autre utilisateur, soit en *essayant* de contourner les protections du système d'exploitation (essayez-vous toutes vos clés dans la serrure de votre voisin pour pénétrer chez lui ?) En particulier, vous ne devez pas *chercher à acquérir* les droits de l'administrateur du système de quelque manière que ce soit. Le fait de découvrir un " trou de sécurité " dans le logiciel d'administration du système ne veut pas dire que vous avez le droit de l'utiliser (pénétrez-vous dans un appartement dont vous voyez la porte ouverte ?).

Il est de votre devoir de signaler à votre professeur, ou aux administrateurs réseau, toute faille de sécurité que vous auriez pu découvrir par hasard ou dont vous auriez pu avoir connaissance. Le fait d'avoir connaissance, de divulguer, de ne pas rendre compte des failles de sécurité aux personnes responsables, est considéré comme une complicité de fraude et est puni par la loi au même titre que la fraude elle-même (*cf. loi Godfrain*).

L'accès aux moyens informatiques du Lycée vous est donné à titre *temporaire*. Il sera immédiatement supprimé si votre comportement n'est pas en accord avec les principes énoncés dans cette charte.

## 2. Devoir des utilisateurs

### 2.1. Les engagements des utilisateurs

Chaque utilisateur s'engage à :

1. toujours afficher son identité,
1. ne pas accéder, s'approprier, altérer ou détruire des ressources appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation,

2. ne pas télécharger d'œuvres relevant de la propriété industrielle ou privée.
3. ne pas tenir de propos diffamatoires au sujet d'un membre de la communauté éducative par l'intermédiaire de publication internet en intra ou en extranet (blogs, sites perso...),
2. ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants,
3. prendre soin du matériel et informer un professeur ou un administrateur de toute anomalie constatée,
4. ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou saturer les ressources,
5. ne pas essayer de contourner la sécurité,
1. utiliser en permanence des fichiers débarrassés de tout élément viral ou de cheval de Troie.
1. respecter les règles relatives aux droits d'auteur. Les œuvres publiées (textes, photos, images, dessins, musiques, ...) sur site sont protégées au même titre que toute œuvre,
2. ne pas effectuer de copie de logiciel,
1. ne pas publier ou distribuer des documents consultés ou téléchargés sans la permission de leurs auteurs,
2. ne pas recourir à des systèmes de partage de fichiers (peer to peer ou systèmes apparentés)
3. ne pas accéder aux sites vantant le piratage.
4. ne pas visionner de fichiers en mode continu (streaming), sauf autorisation de l'équipe enseignante,
5. ne pas charger, consulter, volontairement, à l'écran, à partir de tout support, des documents à caractère raciste, sexiste, homophobe, pornographique, incitant à la violence.

## 2.2 Respect de la confidentialité

Les fichiers possédés par des utilisateurs ou des administrateurs doivent être considérés comme propriétés privées, qu'ils soient ou non accessibles par les autres utilisateurs. Le fait d'avoir la possibilité de lire un fichier ne veut pas dire que vous en avez le droit. Seuls les administrateurs ont la faculté de visualiser ou de vérifier les contenus des éléments possédés ou échangés (cf. infra)

Dans aucune circonstance vous ne devez modifier un fichier qui ne vous appartient pas. Le fait d'avoir la possibilité de modifier un fichier ne veut pas dire que vous en avez le droit.

Vous devez vous abstenir de toute tentative de limiter ou d'interdire les accès d'un autre utilisateur (ou de l'administrateur) aux systèmes informatiques.

Vous devez vous abstenir de toute tentative d'intercepter les communications privées entre utilisateurs et/ou administrateurs, qu'elles se composent de courrier électronique ou de dialogue direct.

Vous ne devez pas usurper une autre identité. Il est en particulier interdit d'utiliser une session ouverte par quelqu'un et non fermée par lui. Vous devez préalablement clore sa session avant d'en ouvrir une à votre nom.

## 2.3 Partage équitable des ressources communes

Beaucoup de ressources (espace disque, imprimantes, accès Internet, etc.) sont partagées par de nombreux utilisateurs. Vous ne devez pas monopoliser ces ressources partagées.

Vous devez utiliser aussi peu d'espace disque qu'il vous est possible, notamment en supprimant régulièrement les fichiers temporaires ou inutiles qui sont stockés dans vos répertoires personnels.

## 3. Droits des utilisateurs

En tant qu'utilisateur des moyens informatiques du Lycée, vous avez des obligations mais vous avez aussi des droits. Vous avez le droit de ne pas être dérangé pendant que vous utilisez les moyens informatiques du lycée, par quelque moyen que ce soit : vous avez en particulier le droit de ne pas être importuné par des messages électroniques (fenêtre intempestives – pop up) non désirés. Vous avez le droit de demander à un administrateur de prendre les mesures appropriées pour mettre fin à tout abus dont vous seriez victime.

Il est de votre intérêt de demander à un administrateur réseau (si vous êtes professeur), ou à votre professeur principal (si vous êtes élève ou étudiant), la modification de votre identifiant et/ou de votre mot de passe si vous pensez que

quelqu'un a pu le surprendre ou en avoir connaissance et qu'il serait, par-là même, susceptible de l'utiliser à votre insu.

#### 4. Droits des administrateurs

De manière générale, les administrateurs ont la responsabilité de la qualité du service qui vous est offert par les moyens informatiques du lycée. Pour cela, ils sont amenés à faire respecter les droits et les responsabilités des utilisateurs de ces moyens.

De manière générale les administrateurs ont le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des moyens informatiques du lycée. Ils ont donc les mêmes droits que les utilisateurs plus ceux correspondant à leur fonction.

Notamment, le droit à la confidentialité pour un utilisateur cède le pas face au besoin des administrateurs de recueillir les informations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ressources, l'intégrité du système informatique et le respect de cette présente charte.

Ce droit général de regard des administrateurs du réseau s'applique aussi bien à l'encontre des élèves majeurs, mineurs et des étudiants que des enseignants, assistants, personnels techniques, de documentation ou de laboratoires. Les utilisateurs du réseau informatique, quels qu'ils soient, reconnaissent avoir été informés et acceptent ce droit des administrateurs.

Dans le cours normal de l'administration du système, *les administrateurs sont donc amenés à examiner des fichiers ou des courriers* afin d'obtenir suffisamment d'informations pour diagnostiquer et corriger des problèmes avec le logiciel, les protocoles ou les réseaux, *ou pour déterminer si un utilisateur agit en violation des règles énoncées plus haut.*

Les administrateurs ont le droit de procéder ainsi, mais ils ont l'obligation de préserver la confidentialité des informations privées des utilisateurs qu'ils ont été amenés à connaître dans le cadre de ces investigations. Toutefois, ils seront amenés à fournir au Chef d'Etablissement, aux autorités judiciaires, de police et de gendarmerie, de leur propre initiative (sous couvert du Chef d'Etablissement) ou à la demande des autorités, toutes les informations en leur possession, afin de découvrir, de confondre ou de poursuivre les auteurs de faits délictueux ou violant la présente charte.

L'inscription au lycée vaut acceptation du présent règlement et de la charte informatique du lycée

Signature du 1er responsable légal      Signature du 2<sup>nd</sup> responsable légal      Signature de l'élève

Ou du tuteur

*Lu et approuvé*

*Lu et approuvé*

*Lu et approuvé*